

je ne connais pas. Quand l'honorable député (M. Heyd) a déclaré que M. Bain n'est pas l'auteur de cette brochure, qu'en savait-il ?

M. HEYD : M. Bain me l'a dit ?

M. SPROULE : Quand l'honorable député a-t-il obtenu ce renseignement ? N'était-il pas ici, vendredi soir, lorsque le ministre des Douanes a été pris à partie ?

M. HEYD : Non.

Quelques DEPUTES : Oui.

Un DEPUTE : Je l'ai vu.

M. SPROULE : C'était à l'instant même qu'on aurait pu fournir la meilleure preuve possible. Le ministre des Douanes (M. Paterson) n'ayant pas repoussé l'accusation, son mutisme qui équivalait à un acquiescement, a beaucoup contribué à donner du poids aux reproches de la gauche.

Le ministre des Travaux publics (M. Sutherland) déclare maintenant que M. Bain n'a pas écrit cette brochure. Ce fonctionnaire travaille au ministère des Douanes et non au ministère des Travaux publics. Or, le ministre des Douanes (M. Paterson), qui est le mieux renseigné, a été mis au défi par la gauche de dire que M. Bain n'était pas l'auteur de la brochure. Il n'a pas nié et a avoué tacitement. Quel fut son premier plaidoyer ? Il a pour ainsi dire reconnu le bien fondé de l'accusation, en refusant de la nier et on me dit, à tort ou à raison, que l'inculpé était assis auprès de lui, à portée de sa voix, et aurait pu renseigner le ministre en un clin d'œil. Quoi qu'il en soit, il n'a pas nié l'accusation, ce qu'il aurait pu faire, car personne n'était mieux renseigné que le ministre des Douanes, dont M. Bain est le subordonné. Lorsque l'accusation fut formulée de nouveau, le ministre dit : " J'avais pleinement le droit d'occuper mon secrétaire particulier à faire ces calculs pour m'en servir devant la Chambre." Il cita ensuite des chiffres, disant : Quelqu'un dira-t-il qu'ils ne sont pas exacts ? Il défendit la conduite de M. Bain, ce qui était un aveu. Aujourd'hui le ministre des Travaux publics élève la voix pour nier l'accusation. J'aurais préféré que cette dénégation fut faite par celui qui est, plus que tous les autres, en mesure de savoir si M. Bain a fait ce travail ; or, jusqu'ici il ne l'a pas nié.

M. HEYD : Comment pouvait-il le nier sans aller aux informations ?

M. SPROULE : Il aurait pu interroger celui qui était auprès de lui.

L'honorable M. PATERSON : Vous dites que M. Bain était auprès de moi ?

M. SPROULE : Je ne connais pas ce fonctionnaire.

L'honorable M. PATERSON : Vous l'avez dit !

M. SPROULE : Pardon, je ne l'ai pas dit.

L'honorable M. PATERSON : Oui.

M. SPROULE : J'ai déclaré qu'un député de la gauche a dit que ce fonctionnaire était présent ; je n'ai pas affirmé qu'il était ici, car je ne le connais ni d'Eve ni d'Adam.

L'honorable M. PATERSON : L'honorable député a dit que M. Bain était absent. Celui-ci, vous l'apprendrez sans doute, avait été présent, mais il n'était plus dans cette enceinte lorsque ce débat s'est engagé.

M. SPROULE : Il s'est absenté au bon moment.

L'honorable M. PATERSON : L'honorable député dit qu'il était ici.

M. SPROULE : Non, vous dis-je ; je le nie. J'ai déclaré que quelqu'un de la gauche a dit qu'il était présent, mais je me suis tenu sur mes gardes, parce que je ne connais pas ce fonctionnaire. Je ne veux pas que le ministre me prête des paroles que je n'ai pas prononcées. Il a voulu justifier la préparation de cette brochure et a dit que les chiffres étaient exacts. Ce n'est pas des chiffres que nous nous plaignons, c'est des commentaires qui les accompagnent. Quelqu'un prétendra-t-il que ceux-ci sont véridiques ? Il n'y a pas un homme sensé au Canada qui, après en avoir pris connaissance, dira que ce raisonnement est juste.

Voici ce dont nous nous plaignons : Un jeune homme entre au service de l'Etat ; ses fonctions sont définies par un décret du conseil ; il est censé accomplir son devoir et rien de plus. On appointe un jeune homme qui doit donner ses services à l'Etat ; en entrant en fonctions, il prête serment de remplir fidèlement son devoir. Il prête serment :

Je (A. B.) jure solennellement et sincèrement de remplir fidèlement et honnêtement mes fonctions de _____ et de ne demander ni recevoir de sommes d'argent, de services, de récompense, ou quoi que ce soit, directement ou indirectement, pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'accomplissement des devoirs de ma charge, excepté mes appointements ou ce qui pourra m'être accordé par la loi ou par un arrêté de l'Exécutif.

Et l'arrêté du conseil fixe ses appointements. Je veux à ce sujet signaler deux choses à votre attention. Le ministre a déclaré que ce jeune homme agissait en qualité de secrétaire particulier et il a justifié ce qui s'est fait en disant qu'il avait économisé, car, a-t-il dit, les fonctions de mon secrétaire particulier sont remplies par deux jeunes employés du ministère. Le ministre a prétendu avoir économisé par là \$300 que l'Etat aurait été tenu de payer à son secrétaire. Mais il a confié ce travail à d'autres employés et, par conséquent, si ceux-ci ont prêté serment, il les a mis dans l'obligation de se parjurer.

Quelques VOIX : Ah ! ah !